

**LE STATUT LEGAL  
DES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (S.C.O.P.)  
EN FRANCE**

François Espagne  
ancien secrétaire général  
de la Confédération générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Avertissement

Les pages qui suivent ne sont destinées qu'à offrir une présentation rapide des principales caractéristiques du statut légal des SCOP françaises. Elles ne doivent pas être considérées comme exprimant la position officielle de la Confédération générale des SCOP. Pour une information plus détaillée et plus utilisable par les praticiens, on se reportera utilement au Guide juridique des SCOP (Le droit des sociétés coopératives ouvrières de production), rédigé par la Confédération générale des SCOP (SCOP-Edit, Paris, 620 p).

Sommaire

I - Nature du droit coopératif - Textes applicables aux SCOP	p.2
1-1 Les coopératives, sociétés sui generis	p.2
1-2 Conséquences de la nature sui generis des coopératives	p.3
1-3 Traditions et principes coopératifs dans la loi coopérative	p.4
1-4 Les textes régissant les SCOP	p.5
II - Définition et forme	p.6
2-1 Définitions des coopératives et spécialement des SCOP	p.6
2-2 Forme	p.6
2-3 Activité	p.6
III - Les associés	p.7
3-1 Le principe de double qualité	p.7
3-2 Droits, obligations, responsabilité des associés	p.8
3-3 Associés travailleurs	p.8
3-4 Associés anciens travailleurs	p.9
3-5 Associés extérieurs	p.9
3-6 Groupes de coopératives	p.10
IV - Les assemblées générales et les organes de direction	p.10
4-1 Le principe	p.10
4-2 Les droits de vote dans les assemblées générales	p.11

4-3 Les organes de direction	p.11
V - Le capital social	p.12
5-1 Apports, variabilité, montant minimum	p.12
5-2 Souscriptions des associés travailleurs	p.13
5-3 Souscriptions des associés extérieurs	p.14
5-4 Différentes catégories de parts sociales	p.14
5-5 La rémunération du capital	p.15
VI - Impartageabilité des réserves et revalorisation du capital	p.15
6-1 Les réserves impartageables : principe, traduction légale	p.15
6-2 La partageabilité autorisée par les lois de 1987 et 1992	P.16
6-3 La revalorisation du capital	p.17
VII - Répartition des bénéfiques et imputation des pertes	p.18
7-1 Le bénéfice répartissable	p.18
7-2 Répartition du bénéfice net	p.18
7-3 Imputation des pertes	p.19
VIII - Instruments de formation des capitaux propres	p.19
8-1 Encouragements aux souscriptions de capital	p.19
8-2 Création d'instruments de marché	p.19
8-3 Accords de participation et plans d'épargne d'entreprise	p.20
IX - Contrôles	p.22
9-1 Contrôle des comptes	p.22
9-2 Révision coopérative	p.22
9-3 Contrôle administratif	p.22
9-4 Autorisation administrative de sortie du statut	p.23

o

o o

## I - NATURE DU DROIT COOPERATIF - LES TEXTES APPLICABLES AUX SCOP

### 1-1. Les coopératives, sociétés *sui generis*

Après de longues controverses, la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération a défini les coopératives comme des sociétés, nonobstant l'absence de but lucratif qui avait autrefois conduit la jurisprudence à les considérer comme des associations.

Mais cette loi générale avait été précédée par une série de lois particulières, donnant quelques définitions et règles pour les différentes familles de coopératives. Ces définitions et règles étaient hétéroclites et souvent peu cohérentes, elles avaient été publiées avant le travail de clarification des principes coopératifs conduit par l'Alliance Coopérative Internationale, et le statut général, qui n'entendait pas abroger les statuts particuliers mais leur servir de référence commune, n'a qu'imparfaitement réussi à imposer un système normatif commun à toutes ces familles. Cette

situation a été confirmée par la loi dite de modernisation des coopératives du 13 juillet 1992, qui, amendant et complétant la loi de 1947, a consacré la prééminence des lois particulières sur la loi générale.

D'autre part, le législateur français, à la différence du législateur allemand, espagnol, suédois, etc., n'a pas établi un droit coopératif autosuffisant, c'est à dire fournissant un ensemble complet et détaillé de solutions et outils juridiques pour tous les aspects du fonctionnement des coopératives et de leurs relations avec leurs membres et avec les tiers. Mais là où la loi italienne, choisissant la même solution, énonce de façon explicite et limitative les questions pour lesquelles les coopératives doivent chercher la solution dans la loi sur les sociétés par actions, la loi française (à l'exception des coopératives agricoles et des différentes formes de crédit mutuel) déclare globalement applicable aux coopératives le droit régissant les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée, du moins en ce qu'il n'est pas contraire aux règles du statut coopératif : d'où un effet de contagion sinon sur le statut coopératif du moins sur son interprétation et son application.

Enfin, la pression des coopératives pour obtenir des outils de financement en capitaux propres comparables à ceux qui assurent le développement des sociétés de droit commun a conduit à introduire, dans la loi de modernisation précitée de 1992, des mesures directement inspirées par les valeurs et normes du système capitaliste, concernant les possibilités optionnelles de voix proportionnelles au capital pour des associés non usagers ou la distribution également optionnelle des réserves.

Malgré cette contagion technique ou idéologique des normes de la société traditionnelle de capitaux, la coopérative reste une société *sui generis*, c'est à dire constituant un *genus*, un genre, dont les différentes familles coopératives sont les *species*, les espèces. Le droit qui régit ce *genus* est un droit autonome, c'est à dire construit axiomatiquement sur des prémisses qui lui sont propres et articulant des normes de droit positif qui constituent une catégorie particulière et dont l'application et l'interprétation ne peuvent être faites que par référence à ses propres principes.

#### 1-2. Conséquence de la nature *sui generis* des coopératives

La loi française considère que le changement de la forme d'un groupement légalement organisé ne fait pas obstacle à sa continuation, sans dissolution de la personne morale initiale et création d'une personne morale nouvelle : ainsi, une société anonyme peut être transformée en SARL, une société civile en société commerciale, etc. Inversement, si le changement n'affecte pas seulement la forme mais la nature de ce groupement, l'opération, même décidée à l'unanimité des membres, est assimilée à une dissolution-liquidation suivie d'une nouvelle constitution : ainsi, une société ne peut se transformer en une association, une coopérative en une mutuelle. La coopérative, même appelée société par la loi de 1947, est d'une nature différente de la société "ordinaire" : La cause du contrat de société qui l'institue n'est pas l'*animus lucri*, sa finalité institutionnelle n'est pas l'enrichissement patrimonial des associés, en proportion de leurs apports patrimoniaux, leurs apports sont au premier chef celui de leur *actividad cooperativizada*, comme dit la doctrine juridique espagnole, c'est à dire leur participation à l'activité de la société commune.

Il a donc fallu que la loi autorise et organise explicitement le passage éventuel d'une nature de société à une autre :

- Pour les SCOP, la loi du 19 juillet 1978 a posé le principe que l'adoption par toute société, de n'importe quelle nature, du statut SCOP ne constituait pas la création d'une personne morale nouvelle ; elle a défini un scénario destiné au premier chef à protéger les minoritaires ;

- Pour toutes les coopératives, la loi de 1992 modifiant la loi de 1947 a confirmé la prohibition de principe de modifier les statuts d'une coopérative de façon telle qu'elle perde sa nature de coopérative, mais elle a rendu cette sortie du statut coopératif possible lorsque la survie ou le développement indispensable de l'entreprise la rend inéluctable, en la subordonnant toutefois à un agrément ministériel préalable (voir 9-4).

### 1-3. Traditions et principes coopératifs dans la loi coopérative

Le statut légal des SCOP combine plusieurs traditions ou modèles élaborés par la pratique ouvrière au 19<sup>ème</sup> siècle :

- le modèle de la coopérative autonome, où le pouvoir n'appartient qu'aux associés qui y sont employés. Il a existé sous trois formes : la forme buchézienne, du nom de Philippe Buchez, disciple dissident de Saint Simon et inspirateur des rédacteurs ouvriers du journal *L'Atelier*, fondée sur les réserves collectives destinées à remplacer le capital et sur l'absorption du contrat de travail ou de louage de services par et dans le contrat d'association ; la forme fouriériste, du nom de Charles Fourier, où la rémunération du capital est admise concurremment à celle du travail ; la forme rochdaleienne, du nom de la ville de Rochdale où se sont élaborés, d'abord applicables aux coopératives de consommation puis généralisés aux autres familles, les trois principes de l'unicité des voix, de l'intérêt limité au capital et de la ristourne ;

- le modèle corporatiste ou syndical, où le pouvoir appartient exclusivement ou majoritairement aux organisations collectives de la classe ouvrière, et qui était traduit dans le 1<sup>er</sup> statut SCOP de 1915 sous la forme du sociétariat ouvert aux "ouvriers appartenant à l'industrie" par opposition aux "employés de l'entreprise" ;

- le modèle dit mixte, où des actionnaires extérieurs à la coopérative partagent avec les membres de celle-ci le financement, la responsabilité, le pouvoir et les résultats.

La loi de 1978 a consacré le modèle autonome à forme buchézienne combinée avec la forme rochdaleienne, mais en laissant subsister des emprunts à la forme fouriériste et, depuis la loi de 1992, au modèle "mixte".

D'autre part, le statut coopératif se caractérise par le caractère original des principes dont sont déduites ses règles de droit positif. Alors que la société de droit commun repose sur un principe unique et simple - l'*animus lucri*, le désir d'enrichissement personnel comme cause principale sinon unique du contrat de société -, la coopérative a pour fondement, ou cause du contrat qui l'institue, l'*animus cooperandi*, le désir d'oeuvrer en commun (sous-entendu : dans la vue d'obtenir de l'effort commun un avantage commun autre que patrimonial ou financier).

Cette définition générale de la finalité poursuivie se décline en trois principes d'organisation :

- le principe de double qualité : identité entre les fonctions d'associé et les fonctions d'utilisateur (de travailleur) de la coopérative), d'où les règles organisant la porte ouverte (pas de restriction notamment financière à

l'admission des usagers à la qualité d'associé, et la perte de l'une des qualités entraînant la perte de l'autre) ;

- le principe de l'autogestion démocratique : pouvoir appartenant majoritairement aux associés usagers ou exercé sous leur contrôle par des mandataires élus par eux en leur sein, règle un associé = une voix ;

- le principe de la gestion de service et non de profit ou de la gestion a-capitaliste : intérêt limité au capital et impartageabilité des réserves conduisant à remettre l'excédent disponible après autofinancement à la disposition des membres en proportion non pas des capitaux apportés mais de leur contribution à l'activité de la coopérative (mesurée dans les SCOP par la rémunération de leur apport en travail).

#### 1-4. Les textes régissant les SCOP

Chaque famille coopérative est régie :

- par une loi particulière (pour les SCOP, loi du 19 juillet 1978 modifiée par la loi du 13 juillet 1992. Cette loi a remplacé la loi modifiée de 1915 qui avait donné aux SCOP leur premier statut légal en reprenant pour l'essentiel les conditions auxquelles elles devaient répondre pour être admises au bénéfice des encouragements de l'Etat) ;

- par le statut général de la coopération (loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi du 13 juillet 1992) ;

- par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés.

En outre, la variabilité du capital, prévue et organisée par le titre III de la vieille loi du 24 juillet 1867 (articles L231-1 à L231-8 du code de commerce) peut être insérée dans les statuts. C'est même une obligation dans le cas des SCOP.

Enfin, ni la loi générale ni les lois particulières ne règlent dans le détail les règles applicables aux coopératives, qui font au contraire l'objet de dispositions nombreuses et très précises dans la loi régissant les sociétés commerciales de droit commun (anciennement loi du 24 juillet 1966, aujourd'hui articles L210-1 à L248-1 du code de commerce). C'est pourquoi soit les coopératives dont le statut particulier est sur ce point muet (coopératives de consommation, par ex.) choisissent de prendre l'une des formes de société commerciale organisée par la loi, soit la loi particulière rend obligatoire la constitution sous l'une de ces formes : c'est le cas des SCOP, qui doivent prendre la forme ou de société à responsabilité limitée (SARL) ou de société anonyme (SA).

En application du principe que les lois particulières l'emportent sur les lois plus générales, ce sont d'abord les dispositions du statut particulier (loi de 1978 pour les SCOP) qui sont applicables, puis celles du statut général, puis celles applicables aux sociétés en général. Les dispositions des lois de 1867 et de 1966, reprises dans le code de commerce, permettent aux coopératives de s'inscrire dans le cadre institutionnel régissant les rapports de responsabilité à l'égard des tiers, de recourir à certaines modalités d'organisation (variabilité du capital, option pour les SCOP SA entre le système dit moniste du conseil d'administration et le système dit dualiste du directoire - conseil de surveillance), d'utiliser certains outils (par ex., règles sur l'émission d'obligations par les SA), ou d'appliquer les dispositions normatives détaillées pour le fonctionnement technique des sociétés commerciales (par ex., publicité légale, modalités de convocation et

tenue des assemblées, commissariat aux comptes, etc.), sans qu'il soit nécessaire de recopier les dispositions pertinentes des lois régissant celles-ci dans la loi générale ou la loi particulière de telle ou telle famille. Mais elles n'interviennent que pour suppléer l'insuffisante précision du statut coopératif, ne peuvent pas faire échec aux dispositions explicites de celui-ci ou aux dispositions contractuelles nécessaires à leur application, et ne font pas perdre aux coopératives leur caractère de sociétés *sui generis*.

## II - DEFINITION ET FORME

### 2-1. Définition

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1978 définit les SCOP comme "formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein".

Cette définition doit se lire à l'intérieur de celle donnée de l'ensemble des coopératives par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 septembre 1947 : "...des sociétés dont les objets essentiels sont...de réduire au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci le prix de revient ...de certains produits ou services en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ... et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation".

### 2-2. Forme

Les SCOP peuvent prendre au choix la forme de société à responsabilité limitée (SARL) ou de société anonyme (SA) :

- La forme SARL impose un minimum de deux associés salariés, et un maximum de cinquante associés au total (associés salariés et associés non salariés). Les SARL sont dirigées par un ou des gérants, élus par les associés et en leur sein. Au delà de vingt associés, elles doivent avoir en outre un conseil de surveillance. Leur capital social minimum est de la moitié du capital requis pour les SARL ordinaires, qui a été réduit au chiffre déraisonnable de 1 €, mais il faut au moins 2 associés ayant chacun une part d'au moins 15 €, soit un capital minimum de 30 € pour les SCOP constituées sous cette forme .

- La forme SA impose un minimum de sept associés employés (pas de maximum), et un capital minimum de 18 750 € (la moitié du minimum requis pour les sociétés anonymes ordinaires ne faisant pas appel public à l'épargne). Elles sont dirigées soit par un conseil d'administration, élu par et parmi les associés, et qui désigne en son sein un Président du conseil d'administration (celui-ci assure directement la direction de la société, ou le conseil d'administration peut nommer un directeur général et l'investir des pouvoirs de direction), soit par un directoire, collège de direction désigné par le conseil de surveillance, lequel est élu par et parmi les associés.

Les SCOP peuvent à tout moment passer de l'une à l'autre de ces formes.

Il résulte de ce qui est exposé au § 1-3 que la dénomination des SCOP devrait mentionner "société coopérative ouvrière de production (ou société coopérative de production ou société coopérative de travailleurs), constituée sous forme de société anonyme (ou de société à responsabilité limitée) et à capital variable" (et non pas société anonyme (ou SARL) coopérative ouvrière de

production).

### 2-3. Activité

Les SCOP peuvent exercer toutes activités professionnelles. Elles peuvent ainsi avoir une activité de production manufacturière, de bâtiment ou travaux publics, de prestation de services, d'enseignement, de production agricole, de conseils, de transport, et même de négoce ou de vente au détail, etc.

Toutefois, l'exercice de certaines professions peut être subordonné par la loi à différentes restrictions. Ainsi les SCOP d'architectes ou de géomètres peuvent avoir pour associés des ingénieurs, dessinateurs, informaticiens, secrétaires, etc., mais la majorité du capital et la majorité des sièges au conseil d'administration doivent être détenus par des architectes ou géomètres inscrits à leur ordre professionnel.

## III - LES ASSOCIES

### 3-1. Le principe de double qualité

La définition des SCOP rappelle le principe de double qualité (dit en Allemagne *Identitäts Prinzip*, principe d'identité) : dans les coopératives en général, les associés doivent être ses usagers ; dans les SCOP, les associés sont ou doivent être les travailleurs de l'entreprise qui est l'instrument de réalisation de la finalité institutionnelle de la société ; et réciproquement les travailleurs de cette entreprise doivent être membres de cette société. Ou en d'autres termes les associés doivent participer à la réalisation de l'objet social de la coopérative par leur activité de prestation de travail mise en commun et exercée en coopération (*l'actividad cooperativizada*, dit la doctrine espagnole). Réciproquement, les prestataires de travail doivent être parties au contrat de société qui définit entre autres la nature de leur activité.

Le principe de double qualité établit ce que la doctrine coopérative italienne appelle la base sociale homogène de la coopérative : celle-ci a vocation à associer des personnes partageant la même relation économique à l'entreprise commune (relation d'emprunteur dans une coopérative de crédit, de prestation de travail dans une SCOP, d'acheteur de biens ou de services dans une coopérative de consommation). Inversement, la participation d'associés ayant une relation différente de celle nécessaire à la réalisation de l'objet social et conforme à la finalité institutionnelle éventuellement assignée par la loi particulière doit être considérée comme une exception : si la loi l'autorise, ce n'est que de façon étroite. Ainsi, la coopérative en général, la SCOP en particulier, n'est pas conçue pour organiser des formes de *multi-stakeownership* (association dans une même organisation de personnes ayant des enjeux ou des intérêts différents).

D'autre part, la loi française pose clairement le principe que, à la double qualité, correspondent deux relations contractuelles distinctes : contrat de société et, dans le cas des SCOP, contrat de prestation de travail (contrat de travail : cf. § 3-3). A la différence du droit italien et surtout du droit espagnol, elle ne confond pas les deux relations dans le seul contrat de société. Cependant, elle apporte aux normes légales du contrat de société des exceptions qui tiennent compte de la relation de travail : ainsi, la démission de l'emploi et le licenciement pour faute entraînent la perte de la qualité d'associé. De même elle apporte aux règles dites d'ordre public

(auxquelles les contrats ne peuvent déroger) régissant le contrat de travail des exceptions tenant compte de la relation contractuelle d'associé : ainsi, elle dispose que, si le contrat de travail a prévu une obligation de poser sa candidature comme associé, le non-respect de cette obligation est assimilé à une démission de l'emploi ; ou que la démission comme associé est également considérée comme une démission de l'emploi ; et elle autorise les statuts à rendre obligatoires des prélèvements sur les salaires pour alimenter le compte capital des intéressés.

### 3-2. Droits, obligations et responsabilité des associés.

Tous les associés sont tenus de faire un apport en capital social. Le montant et les modalités de cet apport sont fixés dans les statuts sous réserve des plafonds imposés par la loi (voir V).

Les associés ne subissent aucune responsabilité du fait des dettes ou pertes sociales, sauf le risque de perdre le capital souscrit.

Quand ils sont associés travailleurs, la loi les considère comme des salariés, quelle que soit par ailleurs la qualification juridique de leur relation de travail, et nonobstant le fait qu'il n'y a pas d'un côté des travailleurs subordonnés et de l'autre un employeur subordonnant et distinct des premiers. Ils ont ou sont réputés avoir un contrat de travail et ils bénéficient de l'ensemble des lois sociales et conventions collectives concernant les salariés (qualité d'électeurs et éligibles dans les instances de représentation des salariés telles que délégués du personnel et comité d'entreprise, congés payés, durée légale ou conventionnelle du travail, indemnité de licenciement, régimes de droit commun d'assurances sociales, accidents du travail et retraites, retraites complémentaires, assurance-chômage, etc.)

Les droits que les membres tirent de leur statut d'associé (droit d'information, droit de demander la convocation de l'assemblée et d'y soumettre des propositions de résolutions, etc.) sont ceux prévus par la loi (code de commerce) sur les sociétés commerciales pour les associés des SARL ou les actionnaires des SA.

Les différends éventuels sont de la compétence des tribunaux de droit commun (tribunal de commerce pour les conflits avec la société ou entre associés pour des questions relevant du droit des sociétés et des statuts, conseil des prud'hommes pour les conflits relatifs au contrat de travail, dans les deux cas appel devant la cour d'appel). Les statuts des SCOP membres de la Confédération générale des SCOP comportent cependant une clause d'arbitrage qui fait obligation de porter les conflits portant sur le contrat de société (pas ceux relatifs au contrat de travail) devant une commission confédérale d'arbitrage élue par le congrès de la Confédération. Les sentences de cette commission sont susceptibles d'appel devant la cour de Paris.

### 3-3. Associés travailleurs

Ils sont dits aussi associés employés, ou associés salariés.

En application du principe de double qualité, ce sont les travailleurs de la coopérative qui sont ou qui ont vocation à devenir les associés de celle-ci, et qui doivent contrôler la société. Si la société comporte des associés

extérieurs non employés, les associés employés doivent détenir plus de 50% du capital et plus de 65% des droits de vote.

La loi française n'impose pas en général la règle de l'exclusivisme, c'est-à-dire que tous les "usagers" de la coopérative soient associés, - que tous les salariés de la SCOP soient associés. Elle n'impose même pas un pourcentage minimum d'associés parmi les salariés permanents : elle permet à une SCOP d'avoir un nombre non précisé, mais pouvant être important, de salariés non associés.

Mais la loi de 1978, qui n'a pas cru devoir supprimer ou du moins atténuer cette entorse au principe de double qualité (à la règle de l'exclusivisme) a organisé différents dispositifs tendant à faciliter l'admission des salariés à la qualité d'associé :

- de façon générale, l'admission à la qualité d'associé est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple (51% des voix). Jusqu'à 1978, l'admission exigeait la majorité des assemblées générales extraordinaires, soit 2/3 des voix sous forme SA, 3/4 sous forme SARL ;

- mais les statuts peuvent prévoir que l'admission est automatique, c'est-à-dire acquise sous la seule condition d'une déclaration de candidature présentée au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au gérant (toutefois, dans ce cas, l'assemblée générale a la possibilité de refuser a posteriori cette admission en se prononçant à la majorité des 2/3 dans les SA ou des 3/4 dans les SARL) ;

- au surplus, la loi autorise la coopérative à faire figurer dans les contrats de travail conclus avec les nouveaux salariés l'obligation de présenter leur candidature comme associés dans un certain délai. Si la candidature est présentée, l'admission est automatique (avec cependant la possibilité pour l'assemblée générale de la refuser a posteriori dans les conditions ci-dessus) ; si la candidature n'est pas déposée, le salarié est réputé avoir donné sa démission de son emploi ;

- enfin, l'admission est automatique lorsque le salarié a participé volontairement à une opération de souscription de parts sociales (cf. VIII).

En outre, la loi organise une relation forte entre la qualité d'associé quand elle a été acquise et la qualité de salarié : la démission comme salarié entraîne la démission automatique comme associé ; la démission comme associé entraîne la perte automatique du contrat de travail.

#### 3-4. Associés anciens travailleurs.

Il s'agit en général de personnes quittant leur emploi dans la coopérative parce qu'ils prennent leur retraite, ou d'exceptions, prévues dans les statuts, au principe que la démission comme salarié entraîne la perte de la qualité d'associé.

Ces associés anciens travailleurs, conservant tout ou partie de leur capital dans la SCOP, continuent à participer aux assemblées générales, avec une voix. Ils sont comptés avec les associés travailleurs pour le calcul du capital (au moins 50% aux associés travailleurs et anciens travailleurs) et du nombre des voix (au moins 65% des voix aux associés travailleurs et anciens travailleurs).

#### 3-5. Les associés extérieurs

La loi permet aux SCOP d'avoir pour associés des personnes physiques ou morales (juridiques), non employées dans la coopérative.

Elle limite toutefois leur effectif de façon telle que de tels associés ne détiennent ni plus de 50% du capital, ni plus de 35% des droits de vote,

L'admission de ces associés est faite par l'assemblée générale ordinaire (51% des voix).

La coopérative doit se réserver à tout moment la possibilité de rembourser le capital de ces associés non employés (non travailleurs). Cette décision peut être prise, selon les dispositions des statuts, soit par l'organe de direction (gérant, conseil d'administration, directoire) soit par l'assemblée générale à la majorité simple (51% des voix) ou qualifiée (2/3 des voix dans les SA, 3/4 dans les SARL). L'associé extérieur ne peut s'opposer à cette décision. Une fois le capital entièrement remboursé, l'associé extérieur perd sa qualité d'associé.

### 3-6. Groupes de coopératives

La loi de 1978 avait organisé un système particulier de SCOP mère participant au capital d'une SCOP fille (dans la limite de 50% du capital total de celle-ci). Dans ce cas, la mère peut avoir, dans les assemblées générales de la fille, des voix au plus égales au plus petit de deux chiffres : celui de ses propres associés travailleurs, celui des associés travailleurs de la fille.

La loi de modernisation de 1992 a créé, pour toutes les formes de coopération, un autre système : une coopérative, de quelque forme que ce soit, peut participer, comme associée non travailleur, au capital d'une autre coopérative, de quelque forme que ce soit. Elle peut y avoir des voix proportionnelles à son capital, - mais dans ce cas jusqu'à 49% du total des voix (au lieu de 35%).

Les SCOP peuvent utiliser l'un ou l'autre de ces deux mécanismes.

Par ailleurs les SCOP peuvent participer à des unions de SCOP, coopératives de deuxième degré où les droits de vote peuvent être proportionnels aux opérations faites par les membres. Elles peuvent également être membres d'Unions d'Economie Sociale (UES), créées par une loi de 1985 qui a complété la loi de 1947. Les UES sont des coopératives de 2<sup>ème</sup> degré dont 65% au moins des droits de vote et la moitié au moins des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance doivent être détenus par des coopératives, des mutuelles ou des associations.

## IV - LES ASSEMBLEES GENERALES ET LES ORGANES DE DIRECTION

### 4-1. Le principe

L'assemblée générale, qui réunit la totalité des associés (associés salariés et associés extérieurs), est l'organe souverain. La loi de 1978 prévoit qu'elle a une possibilité de gestion directe (cf. I. Définition).

Mais dans la pratique l'assemblée générale ou les statuts délèguent aux organes de direction (gérant, conseil d'administration, directoire) la plus grande partie des pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés par la loi à

l'assemblée (les pouvoirs réservés sont la nomination et la révocation des membres de la gérance, du conseil d'administration et du conseil de surveillance, ainsi que, sur proposition du conseil de surveillance, la révocation des membres du directoire ; l'exclusion d'un associé par mesure disciplinaire à la majorité des 2/3 (SA) ou 3/4 (SARL) des voix ; l'approbation du bilan et les décisions d'affectation des bénéfices ; la modification des statuts ; la modification des engagements ou obligations des associés ; la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société).

En outre, les statuts peuvent réserver à l'assemblée certains autres pouvoirs, par exemple des décisions d'investissement au-delà d'un certain chiffre, ou la prise de participation dans une autre société, etc.

#### 4-2. Les droits de vote dans les assemblées générales.

La règle fondamentale est : un associé = une voix.

Une loi de 1953 avait permis aux SCOP de créer des voix supplémentaires attribuées à leurs associés travailleurs en proportion de leur ancienneté dans la coopérative. Cette disposition a été supprimée en 1978.

Toutefois, la loi dite de modernisation des coopératives, du 13 juillet 1992, a voulu encourager les investisseurs extérieurs à souscrire du capital dans les coopératives. Elle a permis à celles-ci, et donc aux SCOP, d'accorder aux associés non employés des droits de vote proportionnels au capital détenu : ces associés extérieurs, ou associés investisseurs, peuvent, dans des conditions qui doivent être fixées par les statuts, détenir jusqu'à moins de 50% du capital, et avoir des droits de vote proportionnels à celui-ci, dans la limite de 35% du total des droits de vote. Les statuts fixent le maximum des droits de vote réservés aux associés extérieurs, dans cette limite, et chaque associé extérieur a dans ces conditions un nombre de voix proportionnel à son capital, et au moins une voix.

Sur les droits de vote des SCOP mères dans les assemblées générales des SCOP filles, voir 3-6.

#### 4-3. Les organes de direction.

La gérance, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le directoire, selon le cas, doivent être composés d'associés.

Dans tous les cas, les associés salariés doivent détenir au moins les 2/3 des mandats (c'est à dire des sièges dans ces organes). Les associés non employés (associés extérieurs, associés investisseurs) peuvent donc être élus dans les organes de direction, mais dans la limite d'1/3 seulement des sièges.

La durée des mandats était jusqu'à 1992 de 4 ans, dans tous les cas. Elle a été maintenue par la loi de 1992 à 4 ans au maximum pour les gérants dans les SCOP constituées sous forme de SARL, mais, comme pour le droit commun, portée à 6 ans pour les sièges au conseil d'administration, au conseil de surveillance et au directoire dans les SCOP constituées sous la forme de sociétés anonymes.

Les administrateurs, Présidents, Directeurs Généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance, gérants, s'ils sont par ailleurs titulaires d'un contrat de travail pour une fonction technique dans la SCOP,

conservent le bénéfice des protections sociales concernant les salariés (§ 4 - 1 ci-dessus). En outre, et par exception au droit commun, lorsque les Présidents, Directeurs Généraux, membres du directoire, gérants, n'ont pas de contrat de travail et n'exercent pas une autre activité technique dans la SCOP, mais sont rémunérés exclusivement pour leur fonction de direction, ils continuent de bénéficier des mêmes protections ; notamment, en cas de révocation (sauf cas de faute grave) ou de non renouvellement de leur mandat, ils peuvent percevoir une indemnité de licenciement telle qu'elle est prévue par la loi ou la convention collective de leur branche d'activité.

Quant aux pouvoirs des organes de direction, ils sont ceux assignés par la loi de 1966 aux gérants des SARL, aux conseils d'administration ou aux directoires des sociétés anonymes.

Il faut toutefois signaler ici une contradiction : initialement, dans les sociétés de droit commun, les membres des organes dirigeants étaient dits mandataires. Conformément à la doctrine juridique du mandat, si les mandataires représentaient et engageaient leurs mandants (la société, et derrière elle ses associés), ceux-ci pouvaient toujours révoquer le mandat, et conservaient des droits de décision propres pouvant mettre en échec ceux des mandataires. Depuis la loi de 1966, ce sont au contraire les conseils d'administration (et surtout, depuis celle de 2001, les présidents directeurs généraux ou les directeurs généraux), les directoires, les gérants, qui disposent d'un pouvoir absolu, non en qualité de mandataires mais en celle d'organes statutaires, de diriger, représenter et engager la société. Les assemblées générales des associés ou actionnaires ne peuvent exercer que les pouvoirs limitativement énoncés par la loi, sans avoir le droit de restreindre les pouvoirs des organes ou d'intervenir dans leurs décisions de gestion.

Cette institutionnalisation - ou décontractualisation - des pouvoirs des organes élus est en contradiction avec la lettre de la loi SCOP qui continue de parler de mandataires, et avec le postulat de l'autogestion directe donnant aux associés le droit de gérer directement leur coopérative (cf. définition). Au nom de la hiérarchie des textes applicables, les dispositions des lois sur les sociétés commerciales (1966, 2001) devraient être considérées comme ne s'imposant pas contre les dispositions explicitement contraires de la loi de 1978. Mais l'effet de contagion de la loi sur les sociétés commerciales est tel que les statuts de la plupart des SCOP recopient sur ce point ceux des SA traditionnelles.

## V - LE CAPITAL SOCIAL

### 5-1. Apports - Variabilité - Montant minimum

Le capital des coopératives ne peut être constitué que par des apports en numéraire ou en nature. L'apport en industrie (en travail, connaissances, etc.) semblerait convenir à des sociétés qui ne sont pas fondées sur la notion de valorisation de l'apport patrimonial. Il correspondrait à l'expression d'*actividad cooperativizada*, qui n'a d'ailleurs en Espagne qu'une signification doctrinale, mais pas un sens juridique. Cependant, le code civil précise que ces apports en industrie n'ont pour effet que de donner à ceux qui les effectuent un droit sur une quote-part des bénéfices et de l'actif net, balancé par une obligation de contribuer aux pertes ; mais ils ne participent pas à la formation du capital puisqu'ils ne représentent pas une entrée de biens marchands à l'actif de la société, et donc ils ne constituent pas comme les autres apports une sécurité pour les créanciers.

Le capital ne peut être inférieur à 30 € dans les SARL (deux associés avec une part de 15 €) et 18 750 € dans les SA (moitié du minimum requis pour les SA de droit commun ne faisant pas appel à l'épargne publique).

Les SCOP sont obligatoirement des sociétés à capital variable. La variabilité a été inventée en 1867 pour donner une esquisse de statut aux coopératives qui refusaient alors la proposition d'un statut juridiquement distinct de celui des sociétés ordinaires.

La variabilité répondait et répond toujours à quatre besoins des coopératives : elle donne une totale souplesse à l'entrée et à la sortie des associés, avec les apports nouveaux et les remboursements que ces mouvements du sociétariat impliquent ; en autorisant le remboursement des parts aux associés qui se retirent, elle assure aux membres l'équivalent de la liquidité des titres qui est un des avantages des sociétés cotées ; elle permet d'organiser la prise de relais progressive, dans la composition des capitaux propres, du capital individuel remboursable (les parts sociales) par les réserves, collectives et donc stables ; en permettant de créer sans limite de nouvelles parts sociales, elle permet de répondre à toutes les demandes de souscription sans entraîner les plus-values qu'une offre limitée de titres de capital fixe peut provoquer, et donc répond aux deux exigences de la porte ouverte et de la gestion de service.

Les statuts prévoyaient autrefois, mais n'ont plus à le faire, un capital statutaire.

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus ou décédés, sont remboursables, mais dans un délai maximum de cinq ans pendant lequel la coopérative peut imputer sur la valeur de ces parts les pertes se rattachant aux exercices pendant lesquels l'intéressé était associé.

Le capital ne peut descendre du fait de remboursements en dessous de la moitié du chiffre le plus élevé qu'il avait pu atteindre depuis la constitution de la coopérative. Les statuts pourraient prévoir un plancher plus élevé, mais sans rendre impossible l'exercice du droit au remboursement.

#### 5-2. Souscriptions des associés travailleurs.

La loi permet aux statuts d'imposer aux associés employés, aussi longtemps qu'ils restent salariés de la SCOP, une souscription régulière au capital social. Cette souscription est libérée par prélèvements successifs, pouvant aller jusqu'à 10% des salaires, faits sur toutes les rémunérations versées par la coopérative aux intéressés. Les statuts de toutes les SCOP comportent cette disposition, mais le plafond des souscriptions et des versements est en général limité à 5 ou 6% des salaires, et à un certain montant (par exemple, un an de salaire).

Au motif que la loi de 1978 renvoie aux statuts la détermination des souscriptions obligatoires, certains estiment que l'assemblée générale extraordinaire peut augmenter ces obligations en modifiant les statuts et que les SCOP échappent ainsi aux règles du code de commerce interdisant d'augmenter les engagements des associés des SARL et des actionnaires des SA. Mais cette conclusion ne paraît pas fondée, dans la mesure où l'augmentation des engagements sans l'accord personnel des intéressés violerait non seulement les dispositions du code de commerce mais celles du code civil et les principes généraux du droit des contrats.

Outre la souscription statutaire obligatoire, le capital peut augmenter :

- par décision de l'assemblée générale ordinaire (prise à la majorité simple des voix) d'affecter à la création de nouvelles parts la totalité ou une partie des répartitions des bénéfices (répartitions faites aux salariés, ou intérêts servis aux parts sociales) revenant à tous les associés ; mais cette augmentation, pour la raison ci-dessus, ne semble pouvoir se faire que sous le plafond des obligations statutaires ;

- grâce à différents mécanismes d'incitation (voir ci-après VIII) ; mais il s'agit ici d'options offertes aux membres, et de souscriptions volontaires échappant au plafond des engagements statutaires.

Les associés employés doivent en permanence détenir plus de 50% du capital social. A défaut, la coopérative perdrait le bénéfice des différentes dispositions fiscales prévues en faveur des SCOP.

#### 5-3. Souscriptions des associés non salariés (extérieurs, investisseurs)

La loi ne prévoit pas d'autre règle que l'obligation de maintenir le montant du capital de ces associés en dessous du seuil de 50%. Plus précisément, le franchissement de ce seuil n'a pas de conséquences juridiques, mais des conséquences fiscales : perte de la déductibilité de la ristourne et de la possibilité de faire bénéficier celle-ci du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (cf. VIII).

Sous cette réserve, les statuts peuvent organiser librement la souscription des associés extérieurs (une souscription une fois pour toutes ou des versements périodiques permettant au capital des associés extérieurs d'augmenter dans la même proportion que celui des associés salariés, en respectant le pourcentage statutaire fixé de, par exemple, 20% ou 30%, etc. du capital total).

#### 5-4. Différentes catégories de parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales, nominatives (c'est-à-dire au nom de chaque associé) et sauf exceptions transmissibles uniquement par voie de cession, comme dans les sociétés dites de personnes (par opposition aux sociétés de capitaux). La procédure de la cession (acte authentique / signification à la société) a pour fonction de faciliter le contrôle interne de la détention et des mouvements du capital, et d'éviter que des parts ne soient transmises soit à des personnes non préalablement admises comme associés, soit dans des conditions telles que l'obligation statutaire de souscription viendrait à ne plus être respectée.

Jusqu'à 1992, les parts sociales étaient soumises à un régime uniforme : même montant nominal (15 à 75 €), même droit à la perception d'un intérêt si les statuts prévoient de rémunérer le capital, même délai éventuel de 5 ans avant le remboursement, cessibilité sous réserve de l'accord de l'organe désigné à cet effet dans les statuts et non transmissibilité, etc.

La loi de modernisation des coopératives, du 13 juillet 1992, en vue d'élargir la possibilité de faire appel à l'épargne des associés coopérateurs et surtout de nouveaux associés investisseurs, a diversifié le régime des parts sociales, et désormais les coopératives peuvent émettre :

- des parts ordinaires, comportant ou non le droit à un intérêt ;
- des parts dites à avantages particuliers, c'est-à-dire qui recevront un intérêt plus élevé que les parts ordinaires, ou pourront être remboursées par

priorité, ou subiront une imputation plus réduite en cas de pertes. Elles sont librement négociables, sans accord préalable, mais uniquement entre associés. Toutefois, cette restriction à la négociabilité, sa conséquence que leur transmission à des non associés ne pourrait se faire que par cession, le fait que de tels titres ne peuvent pas être cotés en bourse, interdisent de qualifier ces parts à avantages particuliers de valeurs mobilières ;

- des parts à intérêt prioritaire, dont la souscription est réservée aux associés non salariés ou même à des tiers non associés : à ces parts à intérêt prioritaire, cessibles et non négociables, les statuts garantissent un intérêt statutaire, qui doit être servi par priorité sur l'intérêt servi aux autres catégories de parts. Aussi longtemps que les titulaires de ces parts reçoivent cet intérêt statutaire, ils ne participent pas aux assemblées générales (droit de vote suspendu). Si l'intérêt statutaire n'est pas servi pendant trois ans, les titulaires peuvent venir voter en assemblée générale, avec, selon le cas, une seule voix ou un nombre de voix proportionnel à leur capital si les statuts ont prévu cette disposition. Ils continuent à exercer ce droit de vote aussi longtemps que l'intérêt statutaire des trois années pendant lequel il n'a pas été servi et des années suivantes n'a pas été entièrement versé.

Elles peuvent également émettre, mais uniquement si elles ont la forme de société anonyme, des titres de capital dits certificats coopératifs d'investissement, qui sont les seuls titres de capital des coopératives reconnus par la loi comme des valeurs mobilière (voir 6-2 et 8-2).

#### 5-5. La rémunération du capital.

Elle est un emploi du bénéfice distribuable et non, comme dans le droit coopératif espagnol, la rémunération d'un emprunt, c'est-à-dire une charge de l'exploitation.

La loi permet aux SCOP de ne servir aucun intérêt aux parts sociales.

Si les statuts prévoient un intérêt, celui-ci, jusqu'à 1992, était limité par deux plafonds : d'une part, le total des intérêts servis au capital ne pouvait pas être plus élevé que le total de la "ristourne" versée à tous les salariés (associés ou non) ; d'autre part, le taux d'intérêt était limité au taux moyen de rendement des obligations privées.

La loi de modernisation de 1992 a permis aux SCOP de substituer à la notion de l'intérêt limité en taux la notion d'un intérêt limité en volume : désormais, le total des intérêts servis au capital (toutes catégories de parts et certificats coopératifs d'investissement) ne peut dépasser ni la partie des bénéfices affectée aux réserves, ni la partie des bénéfices affectée à la "ristourne" à l'ensemble des salariés. Ainsi, seraient désormais réguliers les statuts d'une coopérative qui affecterait le bénéfice réparti (bénéfice après impôt et apurement de l'éventuel report déficitaire antérieur) pour 1/3 aux réserves, 1/3 à la répartition aux salariés, et 1/3 à l'intérêt au capital.

Mais dans la pratique beaucoup de SCOP ne servaient déjà à leur capital qu'un intérêt inférieur au plafond antérieurement prévu (ou ne servaient aucun intérêt). Cette pratique continue, et en fait aucune SCOP ne paraît à ce jour avoir utilisé la possibilité d'attribuer au capital les intérêts autorisés par la loi, notamment parce que la rémunération du capital est fiscalement coûteuse.

## VI - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES ET REVALORISATION DU CAPITAL

### 6-1. Réserves impartageables : le principe et sa traduction légale

L'impartageabilité des réserves appartient au socle des principes qui identifient les coopératives françaises en général, les SCOP françaises en particulier. Elle est le corollaire d'un choix idéologique fondé sur l'analyse de la propriété des instruments de production comme source de la division entre propriétaires-entrepreneurs-exploitants et travailleurs subordonnés (ou, dans les coopératives de consommation, entre propriétaires-commerçants-exploitants et consommateurs dominés), cette division empêchant les travailleurs (ou les consommateurs) de se libérer par accès au contrôle de leurs instruments de travail (ou de leurs approvisionnements). Les réserves collectives sont, dans cette tradition, considérées comme instrument opératoire et représentation symbolique d'une forme d'appropriation collective des capitaux au sens économique, et la condition nécessaire d'une forme d'organisation où le pouvoir est détaché de la propriété. La place qu'elles tiennent dans la doctrine coopérative française n'est donc pas liée seulement à des considérations pratiques (importance des réserves non remboursables comme compensation du risque économique attaché à la variation négative du capital social), elle est considérée comme fondatrice du modèle coopératif.

Cependant, si la tradition de l'impartageabilité des réserves a toujours caractérisé la pratique dominante des SCOP (chez qui le modèle buchézien a très tôt supplanté les autres modèles associatifs), elle a été longue à se dégager en termes de doctrine et à être traduite dans la loi. Elle n'a été consacrée comme norme obligatoire que par la loi portant statut général de la Coopération du 10 septembre 1947 (et ce n'est que dans la déclaration sur l'identité coopérative de 1995 que l'Alliance Coopérative Internationale l'a incorporée dans le corps des principes coopératifs).

La loi de 1947 avait posé trois règles auxquelles ni les lois particulières ni les statuts des coopératives ne pouvaient faire exception :

- les réserves ne sont ni incorporables au capital, ni distribuables aux associés pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation ;
- le capital ne peut être remboursé qu'à sa valeur nominale (ou moins en cas de pertes) ;
- le boni net de liquidation ne peut être attribué aux associés, et doit être remis à une autre coopérative ou à une association de caractère social ou professionnel sans but lucratif.

Ainsi, même lorsque sa valeur avait été dépréciée sous l'effet de l'inflation, le capital investi dans les coopératives en général, dans les SCOP en particulier, ne pouvait bénéficier d'aucune revalorisation. De même, les coopérateurs ne pouvaient bénéficier d'aucun enrichissement par accès aux plus-values sur les actifs.

### 6-2. La partageabilité autorisée par les lois de 1987 et 1992

Dans le dessein de faciliter l'investissement de l'épargne extérieure dans le capital des coopératives, la loi a ouvert deux brèches dans le principe de l'impartageabilité :

- D'une part une loi du 17 juin 1987 a autorisé les coopératives

constituées sous forme de sociétés anonymes à émettre des titres de capital dits "certificats coopératifs d'investissement" : ce sont de véritables valeurs mobilières, négociables ; leur intérêt est au moins égal à celui servi aux parts sociales ; ils peuvent être souscrits par des associés ou des tiers ; ils ne sont pas remboursables avant la dissolution de la société, mais alors ils donnent à leurs porteurs un droit sur l'actif net de liquidation proportionnel à la fraction qu'ils représentent du capital social (voir 8-2).

- D'autre part la loi dite de modernisation du 13 juillet 1992 a apporté deux exceptions au principe d'impartageabilité des réserves :

Elle a en 1<sup>er</sup> lieu permis de façon générale d'introduire dans les statuts la possibilité d'incorporer au capital jusqu'à la moitié des réserves existantes, lorsqu'elles sont disponibles (ce qui ne paraît écarter que la réserve légale), puis ensuite la moitié de l'accroissement de ces réserves constaté depuis l'incorporation précédente. Mais les SCOP ont demandé et obtenu que cette faculté leur demeure strictement interdite : pour elles, les réserves restent entièrement collectives et impartageables, et ne peuvent être ni distribuées ni incorporées au capital.

Elle a en 2<sup>nd</sup> lieu, prévu qu'en cas de transformation autorisée de la coopérative en une société de toute nature autre, les réserves deviendraient entièrement disponibles au terme d'un délai de dix ans. Mais les SCOP ont également demandé et obtenu de rester à l'écart de cette disposition (cf. 9-4).

### 6-3. La revalorisation du capital

La loi de 1992 a par ailleurs mis en cause non pas le principe d'impartageabilité lui-même, mais sa conséquence du remboursement des parts sociales à la valeur nominale. Elle a autorisé les coopératives qui ne voudraient pas prévoir dans leurs statuts l'incorporation des réserves, ou à qui cette incorporation serait interdite (cas des SCOP), à organiser un mécanisme de revalorisation des parts sociales, c'est-à-dire de remboursement des parts à une valeur supérieure à la valeur nominale, et tenant compte, au moins pour partie, de la dépréciation de la monnaie ou de la hausse des prix.

Ce mécanisme comporte les éléments suivants :

- les statuts doivent prévoir la création d'une réserve spéciale de revalorisation des parts, et l'affectation à celle-ci d'une partie des bénéfices ;

- les associés pouvant prétendre à la revalorisation sont tous ceux qui ont été présents comme associés pendant cinq ans au moins au moment de leur départ ;

- au moment du remboursement du capital, la société verse à ses associés quittant la coopérative non seulement la valeur nominale de leurs parts, mais aussi une fraction de la réserve de revalorisation, au plus égale au rapport entre le capital remboursé et le capital total ;

- la revalorisation est enfin limitée, pour chaque associé, par l'application du barème de revalorisation des rentes viagères, établi annuellement par la loi de budget.

La loi ne précise pas quelle fraction du bénéfice net peut être affectée à la réserve spéciale de revalorisation. Dans le cas des SCOP, il se déduit de plusieurs dispositions du texte que cette fraction doit être comprise à l'intérieur de la partie des bénéfices affectée à la rémunération du capital

(1/3 au maximum). Ainsi, une SCOP peut, soit affecter jusqu'à 1/3 de ses bénéfices nets au paiement d'intérêts au capital, mais sans prévoir de revalorisation ; soit affecter jusqu'à 1/3 de son bénéfice net à la réserve de revalorisation des parts, mais sans verser d'intérêts à celles-ci ; soit affecter ce 1/3 maximum du bénéfice net partiellement à la réserve de revalorisation des parts, pour le solde au paiement d'intérêts.

Mais le dispositif sur la revalorisation des parts reste très peu utilisé. En effet, il est fiscalement très coûteux : la dotation à la réserve de revalorisation subit l'impôt sur les sociétés ; quand une revalorisation est versée aux associés, la coopérative subit en outre un deuxième impôt, dit précompte mobilier, égal à la moitié de la revalorisation versée ; et celle-ci est enfin imposable entre les mains des bénéficiaires.

## VII - REPARTITION DES BENEFICES ET IMPUTATION DES PERTES

### 7-1. Le bénéfice répartissable

Le bénéfice soumis aux répartitions définies par la loi de 1978 s'entend du résultat de l'activité, et non des opérations comptables qui ont pu par ailleurs affecter les seuls comptes de bilan. Ainsi, dans l'ancienne loi de 1915, n'étaient répartissables que les excédents résultat de l'exploitation. Le même principe est appliqué aujourd'hui, et n'entrent dans le bénéfice répartissable ni les comptes dits écarts ou réserves de réévaluation qui constatent au passif le produit des réévaluations comptables opérées sur les valeurs d'actif, ni le profit tiré des cessions d'éléments de l'actif immobilisé que la loi fiscale définissait comme des plus values à long terme. Le traitement fiscal différentiel de ces plus values a disparu, mais en bonne logique, et eu égard au principe d'autonomie de la loi fiscale, on doit considérer que, telles que les définissait celle-ci, ces plus values doivent être soustraites à la répartition et portées à un compte de réserves exceptionnelles.

Sous ces réserves, le bénéfice est également diminué pour sa répartition

- des pertes antérieurement enregistrées, et non encore absorbées par les bénéfices, ou non imputés comptablement sur les réserves ou sur le capital (aussi longtemps que des pertes subsistent au bilan, aucune répartition de bénéfice ne peut être opérée) ;

- de l'impôt sur les sociétés.

### 7-2. Répartition du bénéfice net.

La loi ne prévoit que trois attributions obligatoires :

- 15% du bénéfice net ainsi défini à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital depuis la constitution de la SCOP ;

- une dotation à une réserve dite fonds de développement. La loi la définit comme statutaire, ce qui signifie que les statuts doivent fixer sinon le pourcentage des bénéfices qui doit lui être affecté, au moins les conditions de sa constitution par décision de l'assemblée générale ;

- l'attribution aux salariés d'une "ristourne" (dite répartition travail), à hauteur d'au moins 25% du bénéfice net. Cette "ristourne" est répartie entre tous les salariés, associés ou non, ayant travaillé pendant au moins six mois pendant l'année, soit au prorata des salaires, soit au prorata du temps de présence pendant l'année (sur la transformation de la ristourne - répartition au travail - en épargne bloquée dans la coopérative, voir VIII). Du fait que tous les salariés bénéficient de cette ristourne, il n'est pas fait application dans les SCOP de la règle, rappelée dans la loi de 1947, qui impose de soustraire à la répartition et de virer à un compte de réserve la part des excédents provenant d'opérations réalisées avec des tiers non associés.

Sont facultatives d'une part l'attribution d'un intérêt au capital, d'autre part la dotation à la réserve de revalorisation des parts sociales (voir 6-3). S'agissant de l'intérêt au capital, la loi de 1992, modifiant la loi de 1947, a disposé qu'il serait limité au taux de rendement moyen des obligations. Mais une loi du 20 juillet 1983 contient une disposition qui n'a pas été abrogée par la loi de 1992 : le taux d'intérêt annuel maximum peut être porté à 8,50 % lorsqu'il a été porté ou limité à un taux inférieur, - ce qui serait le cas si le taux de rendement moyen des obligations venait à descendre en dessous de ce dernier chiffre.

En ce qui concerne les SCOP, la loi fait exception à la règle générale ci-dessus : elle prévoit que la fraction des bénéfices allouée à la rémunération du capital ne peut dépasser ni le montant des dotations à la réserve légale et au fonds de développement, ni le montant de la "ristourne" aux salariés. Au maximum, la rémunération et la revalorisation du capital recevront 1/3 du bénéfice net, correspondant à 1/3 à la répartition aux salariés et à 1/3 à la dotation aux réserves.

### 7-3. Imputation des pertes.

Pendant longtemps, la question s'est posée de savoir si, en cas de pertes, celles-ci devaient être imputées d'abord sur les réserves, laissant intacte la possibilité de rembourser le capital à sa valeur nominale ; ou d'abord sur le capital, entraînant la diminution ou l'annulation de la valeur des parts sociales, mais maintenant intactes les réserves.

La première solution paraissait condamnable, étant analysée comme une violation du principe d'impartageabilité des réserves ; la seconde était considérée comme dangereuse, comme de nature à dissuader les associés d'augmenter leur participation au capital de la SCOP.

La loi de modernisation de 1992 a tranché ce point : si les statuts ne comportent aucune disposition particulière, les pertes s'imputent en totalité sur le capital, c'est-à-dire que le remboursement de celui-ci est diminué en proportion des pertes. Mais les statuts peuvent prévoir une imputation sur les réserves statutaires, c'est-à-dire la faculté de rembourser le capital à la valeur nominale aussi longtemps que les pertes ne sont pas supérieures, dans le cas des SCOP, à la réserve dite fonds de développement. La loi rend possible une combinaison des deux mécanismes, c'est-à-dire une imputation partielle sur le fonds de développement et partielle sur le capital. Ce mode d'imputation, au prorata des parts respectives du capital et des réserves dans les capitaux propres, a été recommandé comme conforme à l'équité et au bon sens.

## VIII - MECANISMES ET INSTRUMENTS DE FORMATION DES CAPITAUX PROPRES

### 8-1. Encouragements à la formation du capital social

Rappel : voir ci-dessus les mesures concernant :

- la diversification des catégories d'associés disposant de droits de vote plus importants que la voix unique : scop mères (3-6) et associés investisseurs (4-2 et 5-3) ;
- la diversification des titres représentant le capital social (5-4) ;
- l'amélioration des conditions de rémunération du capital : relèvement du taux d'intérêt (5-5 et 7-2), parts à intérêt prioritaire (5-4), capitalisation partielle des réserves (6-2), revalorisation du capital (6-3).

### 8-2. Création d'instruments de marché

Les parts sociales sont cessibles par les formes compliquées et coûteuses du Code civil, et non négociables par les formes simplifiées et rapides du droit commercial. L'exception des parts à avantages particuliers, négociables exclusivement entre associés, et donc ne pouvant être transmises à des tiers que par voie de cession, confirme que les parts de capital des coopératives en général, des SCOP en particulier, sont des parts sociales et non des actions, même quand elles sont émises par des coopératives constituées sous forme de SA, qu'elles ne sont donc pas des valeurs mobilières, et qu'elles ne peuvent en conséquence être considérées comme des instruments de marché. Ici, l'analyse juridique ne fait que confirmer et ratifier le choix historique des coopérateurs, et donner à leur idéologie a-capitaliste et personnaliste la sanction d'une norme de droit positif.

Cependant, l'impossibilité de disposer d'un instrument représentatif de capitaux propres pouvant être proposé à des épargnants soucieux d'avoir une garantie de liquidité est depuis longtemps ressentie comme une gêne par les coopératives. D'où la création de deux instruments constituant de véritables valeurs mobilières, susceptibles de produire une rémunération (intérêt et/ou plus value) séduisante, mais que les coopératives pourraient émettre sans mettre en cause les deux principes que le pouvoir doit être exercé par les coopérateurs-usagers et qu'il ne doit pas être attaché au capital détenu.

- Le titre participatif, loi du 03.01.1983.

C'est une sorte d'obligation, pouvant être émise par les entreprises publiques, les coopératives à forme anonyme ou SARL et les banques coopératives et mutualistes. Il n'existe aucun plafond à l'émission de ces titres, et, en les rendant librement négociables, la loi en a fait de véritables valeurs mobilières. Les T.P. portent un intérêt qui est une charge de l'exploitation et non un emploi du bénéfice, et qui est pour partie fixe et pour partie proportionnel à un indicateur de performance de l'entreprise. Ils sont négociables sans restriction. Mais ils ne sont remboursables qu'à la liquidation de la société ou à la seule initiative de celle-ci mais pas avant un délai de sept ans ; et, en cas de liquidation, ce remboursement ne peut être fait qu'après désintéressement complet de tous les créanciers. Malgré ces deux dernières caractéristiques, ils ne sont pas considérés comme appartenant à la catégorie des capitaux propres, et le plan comptable général ne les classe que dans la catégorie des "autres fonds propres". Et, en dépit de leur négociabilité et de leur rendement souvent élevé, ils n'ont pas vraiment réussi à s'imposer comme valeurs cotées.

- Le certificat coopératif d'investissement, loi du 17.06.1987 (cf. 5-4).

Le texte, imprécis, donne à penser que les CCI ne peuvent être émis que

par des coopératives ayant la forme des sociétés anonymes. Ce sont des valeurs mobilières, représentant des fractions du capital social, et dont le montant total ne peut pas dépasser la moitié du capital, eux compris. Ils peuvent être souscrits par des associés et des non associés, ne comportent aucun droit de vote et sont librement négociables. Leur rémunération n'est pas une charge de l'exploitation mais un emploi du bénéfice, comme l'intérêt des parts sociales, et il ne peut être ni inférieur à ce dernier ni supérieur au plafond de la rémunération du capital (cf. 5-5 et 7-2). Ils ne sont jamais remboursables pendant le cours de la société, et, à ce titre, ils sont la seule partie du capital qui peut être considérée comme capital fixe. Ils sont remboursables à la liquidation de la société, et ils ont droit alors à une quote-part de l'actif net (nominal + réserves et plus values existantes) proportionnelle à leur pourcentage dans le capital total. Malgré ces caractéristiques, ils n'ont été que rarement utilisés.

### 8-3. Accords de participation et plans d'épargne d'entreprise

- Le mécanisme des accords de participation est devenu un complément habituel des statuts, et il est systématiquement utilisé dans la totalité des SCOP comme un moyen privilégié d'améliorer la formation des capitaux propres.

En 1969 un décret a étendu aux SCOP et aménagé à leur profit les dispositions prévues dans l'ordonnance du général de Gaulle d'août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Aux termes de ce décret et de ses adaptations ultérieures, les SCOP peuvent, par un accord collectif conclu avec une organisation syndicale, ou adopté au sein du comité d'entreprise, ou ratifié par la majorité du personnel, organiser la transformation de la ristourne (répartition des bénéfices au travail, cf. 7-2) revenant à tous les salariés en épargne investie dans la coopérative.

Cette transformation obéit aux règles suivantes :

Les droits de chaque salarié, associé ou non, sur cette répartition des bénéfices restent inchangés dans leur montant. Mais, au lieu d'être immédiatement exigibles, ils sont convertis soit en comptes courants bloqués (comptes de prêt) ouverts au nom de chaque salarié dans les comptes de la société, soit en parts de capital, voire en titres participatifs. Les comptes courants sont eux-mêmes productifs d'un intérêt, et sont convertibles à tout moment en parts sociales. Les parts sociales reçoivent l'intérêt prévu le cas échéant dans les statuts ;

Les comptes courants et les parts de capital sont indisponibles pendant cinq ans, sauf événements "sociaux" tels que licenciement, retraite, invalidité, décès, naissance d'un enfant ou achat d'un logement. Les statuts peuvent prévoir que les parts sociales créées dans ces conditions s'ajoutent aux souscriptions statutaires obligatoires ou qu'elles tiennent lieu de celles-ci, et que dans ce dernier cas, et hormis les cas de libération anticipée, elles restent indisponibles aussi longtemps que leur titulaire reste associé.

Les droits résultant d'un accord de participation sont, comme la répartition travail, déductibles du bénéfice imposable, mais en outre exonérés de l'impôt personnel sur le revenu et des cotisations sociales (sauf de la CSG et de la RDS).

Pour un montant au plus égal à ces droits épargnés, la SCOP peut effectuer en franchise d'impôt sur les sociétés des dotations à ses réserves indisponibles. Elle doit en revanche réaliser dans un délai de quatre ans des investissements pour un montant au moins égal aux dotations exonérées à ses réserves.

- Le deuxième mécanisme, celui des plans d'épargne d'entreprise, a la même origine que les accords de participation (deuxième ordonnance d'août 1967 du général de Gaulle). A la différence de ceux-ci, il est mis en place non par accord avec le personnel mais par décision unilatérale de l'entreprise, et les salariés associés ou non y participent non de manière systématique et égale pour tous mais sur la base du volontariat.

Il s'agit de la possibilité pour les salariés de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, dit fonds commun de placement. Bien que les parts sociales des coopératives ne soient pas des valeurs mobilières, il est admis que les parts d'une SCOP à forme SA (mais pas d'une SCOP à forme SARL) peuvent figurer dans ce portefeuille quand celui-ci est détenu collectivement par les salariés et les retraités de cette seule SCOP et de ses filiales éventuelles.

Les salariés qui le désirent versent des sommes dont ils déterminent eux-mêmes le montant. La société affiche au préalable le complément, dit abondement, qu'elle attribuera aux participants. Elle fixe les règles de calcul de cet abondement - par exemple soit d'un même pourcentage pour tous, soit d'autant plus élevé que le souscripteur a un salaire moins élevé ou/et qu'il s'engage à maintenir son épargne indisponible plus longtemps - sous le plafond déterminé par la loi (jusqu'à un maximum de trois fois le versement du salarié et 2 300 € par salarié et par an, + 50 % si l'investissement est en parts sociales). Les sommes apportées par les salariés ne bénéficient en cette qualité d'aucun avantage fiscal, mais l'abondement est déductible du bénéfice imposable de la société, et exonéré de l'impôt personnel sur le revenu et des cotisations sociales. Les règles de blocage et de déblocage sont les mêmes qu'en matière de participation. A l'issue de la période de blocage, les salariés peuvent soit recevoir les parts sociales jusque là détenues par le fonds commun de placement, soit leur contre-valeur en numéraire.

## IX - CONTROLE

### 9-1. Contrôle des comptes.

Les SCOP constituées sous forme de sociétés anonymes, et celles constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée mais dépassant deux des trois seuils, total du bilan 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 50 millions de francs, 50 salariés, doivent obligatoirement désigner des commissaires aux comptes (un titulaire et un suppléant). Ces professionnels, organisés en compagnie, indépendants de la société, doivent procéder annuellement à la vérification de la comptabilité, à l'établissement d'une attestation que le bilan, les comptes et les rapports présentés aux associés sont exacts et sincères, et à la vérification d'un certain nombre de documents de la société, notamment les contrats conclus directement ou indirectement entre celle-ci et ses administrateurs, dirigeants, etc. Les commissaires aux comptes peuvent en outre informer le Procureur de la République si, dans leurs investigations, ils ont découvert des éléments susceptibles d'être qualifiés de délits ou de crimes.

### 9-2. Révision coopérative.

Depuis 1989 (loi du 12 juillet 1985, arrêté d'application du 29 mars 1989), les SCOP, comme les sociétés de certaines autres familles coopératives, sont obligées de faire procéder à l'audit périodique de leur situation économique, financière, sociale, coopérative et juridique. Cet audit ne se

substitue pas à la révision des comptes par les commissaires aux comptes, sauf dans les SCOP SARL dispensées de celle-ci. Le rapport de révision doit être communiqué aux dirigeants de la coopérative et tenu, avec les observations de ceux-ci, à la disposition des associés. Il doit être exercé par des réviseurs, agréés par l'administration, mais qui peuvent être organisés en associations créées sur l'initiative des fédérations coopératives. La Confédération des SCOP a créé une association de révision, dite ARESCOP, mais les SCOP sont libres de faire appel, le cas échéant, à d'autres réviseurs.

### 9-3. Contrôle administratif

Pour bénéficier des avantages qui lui sont reconnus, notamment en matière fiscale et de façon moins significative en matière de marchés publics, et pour avoir droit de porter l'appellation "société coopérative ouvrière de production" ou "société coopérative de travail", les SCOP doivent être enregistrées sur une liste établie annuellement par le Ministère du Travail, après production de pièces et éléments justificatifs destinés à permettre de vérifier la conformité des leurs statuts et de leur fonctionnement aux dispositions du statut coopératif. La Confédération générale des SCOP doit donner un avis préalablement à la décision ou au refus d'inscription, et est habilitée à collecter et traiter, en relais de l'Administration, les questionnaires et dossiers d'inscription.

### 9-4. Autorisation préalable à la sortie du statut coopératif

La loi de 1992 a confirmé le principe de l'immutabilité du statut coopératif, qui est une conséquence de la conception de la coopérative comme société sui generis ne pouvant changer de nature sans que cette opération ne soit traitée comme une dissolution et liquidation de la société et la constitution d'une nouvelle société (voir 1-2). Cependant, elle a autorisé à titre exceptionnel les coopératives à abandonner le statut coopératif dans les cas où la survie de l'entreprise ou les exigences de son développement rendent cette solution indispensable. Mais elle a subordonné cet abandon à une autorisation donnée soit, en règle générale, après avis du Conseil Supérieur de la Coopération, par le ministre compétent pour la branche d'activité de la coopérative et le ministre chargé de l'économie sociale, soit, lorsque l'opération est la conséquence d'une procédure de redressement judiciaire, par le tribunal chargé de cette procédure.

La conséquence de la sortie autorisée est de rendre disponibles au bout d'un délai de dix ans les réserves antérieurement collectives et impartageables, et donc d'en autoriser sans restriction la distribution directe ou indirecte et l'incorporation au capital. Cependant, la loi a explicitement disposé que les réserves constituées par les SCOP avant la sortie du statut restaient indisponibles même après le délai de dix ans. Un décret du 10 novembre 1993 oblige les sociétés nées de la transformation d'une SCOP à justifier tous les ans le respect de l'indisponibilité. Pour éviter le contournement abusif des restrictions mises à la sortie du statut coopératif, il prévoit de même une déclaration obligatoire des opérations importantes de cession de l'actif immobilisé, de mise en location gérance ou de scission-apport partiel d'actif qui se traduiraient par la quasi-disparition de la substance économique de la SCOP.

Si la notion d'exigences de la survie ne prête guère à interprétations divergentes, celle d'exigence des nécessités du développement est plus ambiguë. L'administration a tendance à l'interpréter largement, en considérant que la sortie du statut coopératif doit être jugée à la lumière de l'ensemble de la loi de modernisation de 1992 qui a pour but de donner aux coopératives la

possibilité de conduire des stratégies de développement avec les mêmes souplesses statutaires que les autres sociétés. Les familles coopératives plaident au contraire pour une interprétation restrictive, en invoquant deux principes : les exceptions sont de droit étroit et doivent être interprétées restrictivement ; et la sortie du statut doit être d'autant plus exceptionnelle qu'elle n'a pas pour effet de changer seulement la forme mais la nature de la coopérative, et qu'elle rend possible l'appropriation individuelle, par la dernière génération de sociétaires, des réserves comptables et des plus values latentes de la coopérative auxquelles les générations antérieures avaient renoncé.

Mars 2001

---